Université de Poitiers

Direction des Affaires juridiques
&
des Archives

Arrêté n°2025-12-08 portant prorogation de la durée du mandat des membres du collège des usager(ère)s au conseil de l'UFR Sciences Humaines et Arts

La Présidente de l'université de Poitiers

- VU l'article L711-1 du code de l'éducation prévoyant que les EPCSCP sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures ;
- VU l'article L712-2 du code de l'éducation, conférant au président de l'université l'exercice, au nom de l'établissement, des compétences de gestion et d'administration non attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- VU l'article L719-1 du code de l'éducation prévoyant que les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs ;
- VU l'article D.719-3 du code de l'éducation, attribuant au président de l'université la responsabilité en matière électorale ;
- VU les statuts de l'université de Poitiers, notamment l'article 107 ;
- VU le règlement intérieur de l'université de Poitiers ;
- VU l'avis n°CEC-24-11-2025 du Comité électoral consultatif en date du 24 novembre 2025 constatant l'irrecevabilité de la liste de candidatures « *Solidaire étudiant·e·s, La lutte des classes universitaires* » au titre du collège des usager(ère)s de l'UFR Sciences Humaines et Arts ;
- VU l'arrêté n° 2025-11-24 du 24 novembre 2025 portant proclamation des résultats, constatant l'irrecevabilité des résultats des élections pour le collège des usager(ère)s de l'UFR Sciences humaines et arts, entraînant l'annulation du scrutin et le report de celui-ci à une date ultérieure ;

CONSIDÉRANT que l'irrecevabilité d'une liste de candidatures déposée pour le collège des usager(ère)s de l'UFR Sciences humaines et arts, révélée postérieurement à la clôture des opérations de vote, a eu pour effet d'affecter la sincérité du scrutin, rendant impossible l'établissement de résultats réguliers ; que cette impossibilité conduisant à constater l'irrecevabilité des résultats du scrutin dans leur ensemble entraîne, par voie de conséquence, l'annulation de celui-ci et l'impossibilité de procéder à la désignation régulière des représentants étudiants au conseil de l'UFR ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 107 des statuts de l'université de Poitiers, « En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes d'une composante ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le Président ou la Présidente de l'Université peut prendre, à titre exceptionnel, toute décision imposée par les circonstances. Pour l'exercice de ces pouvoirs, le Président ou la Présidente informe la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique et le Conseil d'administration ».

Université de Poitiers - Direction des Affaires Juridiques et des Archives - 15 rue de l'Hôtel Dieu - Bât. E5/E7 - TSA 71117 - 86073 Poitiers Cedex 9

CONSIDÉRANT que la portée de cette annulation, entraînant une vacance de l'ensemble des sièges dévolus au collège des usager(ère)s, est de nature à priver le conseil de l'UFR d'une composante essentielle de sa représentation et constitue une difficulté grave dans le fonctionnement de l'organe délibérant de la composante ;

CONSIDÉRANT que la vacance prolongée de ces sièges, dans l'attente de l'organisation d'un nouveau scrutin conforme aux prescriptions légales et réglementaires, serait susceptible d'altérer le bon fonctionnement institutionnel de l'UFR, en compromettant la participation pleine et entière de l'ensemble des collèges et qu'il y a lieu, afin d'assurer la continuité de la représentation étudiante, de proroger les mandats des membres en exercice jusqu'à l'installation des nouveaux élus ;

ARRÊTE

Article 1. Prorogation du mandat des élu(e)s usager(ère)s au sein du Conseil de l'UFR SHA

Le mandat des membres du collège des usager(ère)s siégeant au conseil de l'UFR Sciences Humaines et Arts est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux élus.

Article 2. Publicité et exécution

Le Directeur général des services, le Directeur de l'UFR SHA ainsi que son Responsable administratif sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance de la communauté universitaire par voie d'affichage.

Le présent arrêté est publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 8 décembre 2025

La Présidente de l'Université de Poitiers

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 11/12/2025